

5° La bénédiction des ornements sacrés oblige-t-elle sous peine de faute ?

R. 1° Les liturgistes disent qu'aucune bénédiction ne peut être faite ni validement ni licitement, si ce n'est par celui que l'Eglise a désigné pour cette fonction ; ce qui est très certain quand il s'agit d'une bénédiction de la catégorie de celles qui ne peuvent pas être déléguées ; mais dans le cas où celui qui a fait la bénédiction aurait pu y être autorisé, la bénédiction faite sans autorisation est certainement illicite, non pas cependant par le fait même toujours invalide.

Donc en bénissant ces ornements sacerdotaux vous avez fait une chose illicite *in se*, bien que la bonne foi vous ait mis à l'abri de toute faute morale ; mais la bénédiction peut être tenue pour valide.

2° Il suffit de jeter un coup d'œil sur le Rituel Romain, comme c'est d'ailleurs notre devoir. « Noverit sacerdos, dit le Rituel Romain, quarum rerum Benedictiones ad ipsum, et quæ ad Episcopum suo jure pertineant, ne majoris dignitatis munera temere aut imperite unquam usurpet propria auctoritate. »

Il y a deux sortes de bénédictions : les bénédictions *ordinaires* que tout prêtre peut faire et les bénédictions réservées aux évêques, dont on ne peut se servir qu'en vertu d'une permission spéciale. Les unes et les autres se trouvent dans le Rituel, en deux catégories distinctes ; plusieurs d'entre elles se trouvent aussi dans le Missel, après les messes et les oraisons pour les défunts.

Parmi les bénédictions *réservées*, il y a d'abord celles pour lesquelles on se sert de l'*onction sainte*, comme par exemple la consécration des calices et patènes. On les trouve dans le Pontifical ; le Rituel n'en parle pas. L'Évêque ne peut en donner la faculté à ses prêtres ; il faut pour cela un indult spécial du Saint-Siège, comme c'est le cas ici pour la bénédiction des cloches.

Les autres sont *simplement réservées* à l'Évêque ; ce sont celles qui se trouvent sous ce titre dans le Rituel. L'Évêque, en vertu de pouvoirs qu'il tient du Saint-Siège, peut déléguer n'importe quel prêtre pour les faire ; mais ce prêtre doit se servir des formules du Rituel et du Missel, non de celles du Pontifical (S. R. C. 3524, 3533). Le prêtre qui est dûment autorisé par son Évêque à bénir les ornements sacerdotaux, ne peut pas bénir ceux qui sont destinés à d'autres diocèses (S. R. C. 2377).

Les bénédictions de croix, statues ou images même de Notre Seigneur ou de la Sainte Vierge, bien que rangées parmi les bénédictions réservées, ne le sont que lorsque la bénédiction se fait d'une manière solennelle.

Quant aux diverses bénédictions qui se trouvent dans les appendices du Rituel Romain, il faut s'assurer si elles sont propres